



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS CEDEX 2

Le Mans, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC MERCIER
LES MATHARDS
72120 CONFLANS-SUR-ANILLE

Code AIOT : 0057200518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement GAEC MERCIER, implanté LES MATHARDS - 72120 CONFLANS-SUR-ANILLE. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC MERCIER
- LES MATHARDS - 72120 CONFLANS-SUR-ANILLE
- Code AIOT : 0057200518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage avicole soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660-a (IED) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté préfectoral complémentaire n° 09-2796 du 25 juin 2009). En 2020 les exploitants ont déclaré produire des poulets de chair, des dindes et des pintades. L'élevage est autorisé pour 45225 Animaux-équivalents, soit 45 225 poulets de chair, 15 075 dindes ou 34 000 pintades.

L'exploitation comprend aussi un atelier de vaches laitières soumis à déclaration sous la rubrique 2101-2.c, pour 65 unités.

Thèmes de l'inspection :

- Épandage
- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	AP Complémentaire du 25/06/2009	Sans objet
2	Intégrations paysagères	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 6 – 10	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 34 & 35	Sans objet
9	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
10	Emissions atmosphérique d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue.

Il convient de mettre en place les actions correctives, dans les délais indiqués, aux non-conformités relevées suivantes :

- retard de vérification des extincteurs (délai 3 mois),
- absence de dispositif de lutte contre l'incendie (délai 6 mois),
- mise à jour du plan des zones à risques (délai 1 mois),
- absence d'enregistrement dans le cahier d'épandage, du stockage de fumier (délai 6 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2009
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Elevage autorisé pour 45 225 Animaux-Equivalents.
Constats : Le jour du contrôle les deux bâtiments contiennent des dindes : - 9458 femelles, - 7068 mâles, soit, 16526 animaux. Pour rappel, l'élevage est autorisé pour 15 075 dindes. Il conviendra de porter cette information à la connaissance du préfet, si ces effectifs devaient être maintenus et de réactualiser les bilans de fertilisation en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégrations paysagères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 6 – 10
Thème(s) : Élevage, implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : <u>Article 6</u> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. <u>Article 10</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les abords de l'exploitation sont correctement entretenus. Les locaux sont propres et le matériel est rangé. La lutte contre les rongeurs est assurée par une entreprise prestataire (passages 3 à 4 fois par an). Le plan représentant les emplacements des pièges a été présenté ainsi que le tableau d'enregistrement du suivi des consommations par pièges.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. » Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Les numéros d'appels d'urgence sont affichés dans le bureau. Non-conforme : <i>L'exploitation ne dispose pas de moyen de lutte contre l'incendie (absence de point d'eau et de bouche d'incendie à moins de 200 m).</i> <i>La bouche incendie la plus proche se situe à 1 km (PEI n° 72032-12) et est indiquée comme indisponible sur le logiciel ESCORT.</i> <i>Un exploitant indique qu'un point est prévu avec le SDIS afin de faire installer un dispositif à proximité de l'exploitation.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de solliciter un avis du SDIS justifiant de la conformité de la défense contre l'incendie sur l'exploitation. Cet avis est à transmettre au service en charge de l'inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion est réalisé, il comprend les emplacements des stockages de paille, de produits phytosanitaires, d'engrais. Le stockage de fuel du groupe électrogène a été oublié ainsi que les deux cuves de stockage de gaz. Ce plan est affiché dans le bureau. Le contrôle des installations électriques est effectif, le dernier rapport de contrôle est daté du 25/11/2025. Les cuves de stockage de gaz font l'objet de vérifications périodiques (vu attestations en dates des 24/06/2025 et 02/07/2026). Non-conforme : l'échéance de réalisation de leur vérification annuelle est dépassée d'un mois en raison d'un changement de compagnie d'assurance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ajouter les éléments oubliés sur le plan des zones à risques. Faire vérifier les extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. « I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse ». « L'exploitant veille au bon état des rétentions. » Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. « II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « -100 % de la capacité du plus grand récipient ; « -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; « -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. « Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} novembre 2022. »

Constats :

La cuve de stockage de fuel utilisé pour les tracteurs est équipée d'une double-paroi.

La cuve de stockage du fuel utilisé pour le groupe électrogène est incluse dans un dispositif de rétention dont la capacité équivaut à 50 % du volume de la cuve (muret en parpaings).

Les produits phytosanitaires sont stockés dans un container dont le sol est légèrement en pente.

Point d'amélioration : le système de rétention et le rangement du local sont à revoir (présence de bidons au sol).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

L'eau provient du réseau public. Les consommations d'eau de l'élevage de volailles sont relevés quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le cahier d'épandage a été présenté et comporte l'ensemble des éléments attendus. Les épandages ont été réalisés dans les périodes autorisées par le calendrier d'épandage défini dans le programme d'action régional nitrates. L'ensemble des effluents est géré sur l'exploitation (lisier de bovins et fumiers de bovins et de volailles). L'élevage gère 15787 kg de N organique sur 308,83 ha de SAU. La pression d'azote organique à l'hectare est inférieure au seuil de 170kgN/ha imposée par la directive nitrate (51 kgN/ha). Le bilan prévisionnel de fumure a été présenté. Non-conforme : le stockage de fumier au champ ne figure pas dans le cahier d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'enregistrer sur le cahier d'épandage le stockage de fumier au champ afin d'éviter le retour de fumier au même endroit avant un délai de 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 34 & 35
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : <u>Article 34</u> Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. <u>Article 35</u> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : <u>Déchets</u> Les bordereaux de remise de déchets sont conservés. Les derniers bons en dates des 09/01, 16/01 et 19/05/2026 concernaient des dépôts de bidons, sacs d'engrais et de semences, big bag, films plastiques, ficelles, bidons de produits phytosanitaires. <u>Cadavres</u> Les cadavres sont éliminés via l'équarrissage (vu dernier bon d'enlèvement en date du 13/07/2026). La zone de collecte est bétonnée. Le bac de collecte des cadavres est étanche et pourvu d'un couvercle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. » « Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R.515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. » « L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. »

Constats : La mise en œuvre des MTD suivantes est effective : - MTD 3 & 4, gestion nutritionnelle : l'alimentation distribuée est multiphasée. - MTD 5, gestion de l'eau : l'enregistrement des consommations est enregistré, le lavage est réalisé avec un dispositif haute-pression, les abreuvoirs sont munis de dispositifs anti-gaspillage. - MTD 8, utilisation rationnelle de l'énergie : les bâtiments sont isolés, les éclairages sont munis d'ampoules led.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Emissions atmosphérique d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.
Constats : La déclaration des émissions 2025 sur GEREPA a été saisie dans les délais.
Type de suites proposées : Sans suite